



CONSEILS A L'EMPLOYEUR : COVID 19

RÔLE D'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Informier sur les règles d'hygiène à respecter pour éviter la propagation du virus (cf CONSEIL 1, ci-dessous).

Informier sur la conduite à tenir en cas de retour d'une zone touchée ou de contact prolongé avec une personne infectée, avant même de revenir sur le lieu de travail (cf CONSEIL 2, ci-dessous).

Informier sur les dispositifs de prise en charge financière en cas de confinement, isolement (cf CONSEIL 3, ci-dessous)

RÔLE DE SENSIBILISATION DE L'EMPLOYEUR

Sensibiliser aux règles d'hygiène en répétant les messages, via tous supports possibles.

Sensibiliser sur la nécessité de chacun d'être acteur de sa santé, responsable afin que le virus ne se propage pas.

RÔLE DE PRÉSERVATION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS DU FAIT DU TRAVAIL, PAR L'EMPLOYEUR

Eviter les déplacements en zones à risque de contamination.

Exiger de chaque travailleur le respect de consignes ministérielles de confinement, d'éloignement, au retour d'une zone à risque ou de contact avec une personne infectée (cf CONSEIL 2, ci-dessous).

Déclencher une prise en charge par le SAMU -15, en cas de cas suspect, **SANS aucune autre prise en charge intermédiaire** (ni médecine de ville, ni médecine hospitalière, **ni service de santé au travail interentreprises**), afin de limiter le risque de contamination.

Pour toute demande concernant le covid-19, un numéro vert a été mis en place par le gouvernement : **0800 130 000**.

Trois sites permettent de s'informer en temps réel :

<https://www.santepubliquefrance.fr/>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>



CONSEIL 1 : RESPECTER LES RÈGLES D'HYGIÈNE

- Se laver les mains régulièrement
- Tousser ou éternuer dans un coude
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Porter un masque quand on est malade

CONSEIL 2 : AU TRAVAILLEUR DE RETOUR DE ZONE D'EXPOSITION AU COVID 19 OU DE ZONE DE CIRCULATION ACTIVE DU VIRUS

- **SI VOUS ÊTES DE RETOUR D'UNE ZONE OÙ DES CAS DE PERSONNES INFECTÉES PAR LE COVID-19 EXISTENT / MÊME SI VOUS N'AVEZ PAS DE SYMPTÔMES**

A ce stade, les mesures de quatorzaine au retour de ces zones ne s'appliquent plus.

Dans les 14 jours suivant le retour :

- Surveillez votre température 2 fois par jour ;
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...);
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydroalcoolique ;
- Évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...);
- Évitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...);
- Évitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...).
- Travailleurs/étudiants : vous pouvez retourner travailler en l'absence de symptômes ;
- Les enfants, collégiens, lycéens peuvent être envoyés à la crèche, à l'école, au collège ou au lycée.

ET PRÉVEZ VOTRE EMPLOYEUR :

1. L'EMPLOYEUR PEUT, S'IL EN A LA POSSIBILITÉ, ORGANISER DU TÉLÉTRAVAIL, AMENAGER VOTRE POSTE DE TRAVAIL DE MANIÈRE À LIMITER LE RISQUE DE CONTAGION, DÉPLACER VOS DATES DE CONGES DÉJÀ POSÉS OU VOUS DEMANDER DE RESTER À DOMICILE (DANS CE CAS VOTRE RÉMUNÉRATION SERA MAINTENUE)
2. SI VOUS ÊTES UN CAS CONTACT **IDENTIFIÉ PAR L'ARS**, VOUS POURREZ DISPOSER D'UN ARRÊT DE TRAVAIL **DISPENSE UNIQUEMENT PAR CET ORGANISME**



"REPÉRER - PRÉVENIR - ACCOMPAGNER"

- **SI VOUS HABITEZ UNE ZONE DE CIRCULATION ACTIVE DU VIRUS OU SI DES SYMPTOMES APPARAISSENT DANS LES 14 JOURS SUIVANTS VOTRE RETOUR DE ZONE DE CIRCULATION ACTIVE DU VIRUS**
 - **APPELEZ DIRECTEMENT LE SAMU-15 EN FAISANT ETAT DE VOS SYMPTOMES**
 - Évitez tout contact avec votre entourage ;
 - Ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences ou chez tout autre médecin, ni dans le Service de santé au travail interentreprises, pour éviter toute potentielle contamination.

CONSEIL 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE EN CAS DE CONFINEMENT

Un décret est venu déterminer les conditions spécifiques pour bénéficier des indemnités journalières en cas de mesure d'isolement :

Le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au COVID-19 **visent spécifiquement les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du COVID-19 ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie.**

Jusqu'au 15 avril 2020, les personnes qui sont exposées au coronavirus et qui font l'objet d'une mesure d'isolement jouissent de conditions spécifiques pour bénéficier des indemnités journalières de Sécurité sociale.

Plus précisément, le droit aux indemnités journalières de Sécurité sociale est ouvert, sans qu'il soit nécessaire pour le salarié de remplir les conditions relatives aux durées minimales d'activité.

De plus, le délai de carence de 3 jours ne s'applique pas. Dès lors, le travailleur concerné bénéficie des indemnités journalières à compter de son premier jour d'arrêt.

Pour justifier cette mesure d'isolement, le médecin de l'Agence Régionale de Santé délivre un arrêt de travail.

Enfin, il est à noter que la durée maximale pendant laquelle le salarié bénéficie des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à 20 jours.